

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/166

DÉLIBÉRATION N° 24/082 DU 2 AVRIL 2024 RELATIVE À L'ÉCHANGE MUTUEL DE DONNÉES D'IDENTIFICATION ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (BELGIQUE) ET LA CENTRALE DE COMPENSATION (SUISSE) POUR LA LUTTE CONTRE LES PAIEMENTS INDUS ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la demande du Service Fédéral des Pensions (SFPD);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport de Monsieur Michel Deneyer.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les institutions de sécurité sociale qui sont compétentes pour les pensions en Belgique et en Suisse, respectivement le Service Fédéral des Pensions (SFPD) et la Centrale de Compensation (CdC), souhaitent dans le cadre d'une assistance administrative mutuelle, qui est réglée dans un accord de coopération administrative, échanger des données à caractère personnel pour l'exécution efficace de leurs missions en matière de lutte contre les paiements indus et de lutte contre la fraude sociale. Cet échange de données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).
2. L'assistance administrative porte, pour la Belgique, sur les bénéficiaires d'une prestation à charge du SFPD dans les régimes de pension des travailleurs salariés, des fonctionnaires et des travailleurs indépendants et, pour la Suisse, sur les bénéficiaires d'une prestation au titre du régime général de pension à charge de la CdC dans les régimes de pension des travailleurs salariés, des fonctionnaires et des travailleurs indépendants.
3. Les données à caractère personnel concernées sont les informations relatives au décès ainsi que les informations relatives au changement de résidence et à la composition de ménage (y compris les données relatives à l'état civil).
4. L'échange porte sur des données à caractère personnel – tant actuelles que historiques – relatives à l'identification des bénéficiaires, plus particulièrement le premier prénom, le deuxième prénom ou les initiales, le nom de famille, le nom de jeune fille, le numéro d'identification suisse assurance vieillesse et survivants (AVS), le numéro d'identification de

la sécurité sociale (NISS), le sexe, la date de naissance, l'adresse complète – ventilée en deux champs distincts, comprenant d'une part le numéro de la maison et le nom de la rue et d'autre part le nom de la ville ou du village (lieu principal et code postal) – et l'éventuelle date de décès. Ces assurés sociaux ont droit, selon le cas, à une pension de retraite, à une pension de survie, à une garantie de revenus aux personnes âgées et/ou à un revenu garanti aux personnes âgées.

5. Le SFPD a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension à charge de la Belgique et qui vivent en Suisse. Sur base de la liste des intéressés (régulièrement actualisée) communiquée par le SFPD à la BCSS, un fichier avec les données à caractère personnel en question serait communiqué au SFPD.
6. La CdC a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension à charge de la Suisse et qui vivent en Belgique. Sur base de la liste des intéressés (régulièrement actualisée) communiquée par la CdC à la BCSS, un fichier avec les données à caractère personnel en question serait communiqué à la CdC.
7. Les deux instances doivent pouvoir vérifier si les conditions d'octroi d'une pension de retraite ou de survie aux bénéficiaires vivant dans l'autre pays sont effectivement remplies. Par conséquent, elles doivent notamment savoir si les intéressés sont toujours en vie et s'ils n'ont pas déménagé.
8. Les données à caractère personnel sont importantes pour une détermination efficace des droits de pension, sans risque d'erreurs et/ou de fraude. Actuellement, les instances précitées ne sont pas (encore) informées systématiquement et à temps de la modification du statut de leurs clients (décès et changement d'adresse).
9. Ainsi, la communication des données à caractère personnel est indispensable pour permettre au SFPD et à la CdC de déterminer correctement le droit à une pension de retraite ou de survie de ses clients résidant respectivement en Suisse et en Belgique.
10. Il est souligné que la communication porte sur des *bénéficiaires réciproques* (personnes qui ont droit à la fois à une prestation du SFPD et à une prestation de la CdC, indépendamment de leur résidence principale) et des *bénéficiaires non réciproques* (personnes qui ont droit à une prestation du SFPD, dont la résidence principale se trouve en Belgique et personnes qui ont droit à une prestation de la CdC, dont la résidence principale est en Belgique).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, le Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, le Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 *visant à étendre le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité* et la décision n° H5 du 18 mars 2010 *concernant la coopération en matière de lutte contre la fraude et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.
14. Selon l'article 45, § 1er, du RGPD, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers peut avoir lieu lorsque la Commission de l'Union européenne a constaté par voie de décision que le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat.

Le comité de sécurité de l'information constate que la Commission de l'Union européenne a rendu le 26 juillet 2000 une décision relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse. En raison de l'évolution du cadre juridique en la matière, la Commission a réévalué cette décision d'adéquation dans son Rapport au Parlement européen et au Conseil du 15 janvier 2024 *sur le premier réexamen du fonctionnement des décisions d'adéquation adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE* et a confirmé que la Suisse continue d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées depuis l'UE.

Selon les paragraphes 4 et 9 du même article, la Commission de l'Union européenne suit, de manière permanente, les évolutions dans les pays tiers et au sein des organisations internationales qui pourraient porter atteinte au fonctionnement des décisions adoptées en vertu du paragraphe 3 du même article et des décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE. Les décisions adoptées par la Commission de l'Union européenne sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par une décision de la Commission de l'Union européenne adoptée conformément au paragraphe 3 ou 5 du présent article.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication de données à caractère personnel par le SFPD à la CdC et par la CdC au SFPD poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi de pensions de retraite et de pensions de survie ainsi que la lutte contre la fraude sociale. Les deux institutions de sécurité sociale doivent être informées de la situation des personnes qui bénéficient à leur charge de certains avantages, même si ces personnes vivent à l'étranger. La demande répond ainsi au principe de limitation de la finalité.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Le SFPD et la CdC ont besoin de l'adresse correcte des personnes auxquelles ils accordent des avantages, afin de pouvoir les contacter à tout moment. Ils doivent par ailleurs être informés du décès éventuel des intéressés de sorte à pouvoir clôturer leur dossier.

Limitation de la conservation

18. En vertu de l'accord de coopération administrative conclu entre le SFPD et la CdC, les données personnelles transmises par le SFPD et la CdC peuvent être conservées tant que le but pour lequel elles ont été transmises le requiert, conformément aux besoins et obligations qui découlent des dispositions légales applicables pour chacune des parties. Une fois le but atteint, les données doivent être détruites.

Intégrité et confidentialité

19. Par la délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000, le Comité de surveillance près la BCSS a autorisé les institutions de sécurité sociale, de manière générale, à communiquer, sous certaines conditions, des données à caractère personnel relatives à des Belges vivant à l'étranger ou à des étrangers vivant en Belgique à des institutions de sécurité sociale étrangères. Le Comité de surveillance avait toutefois souligné que cette autorisation portait

uniquement sur des communications ad hoc sur papier concernant un nombre limité d'assurés sociaux et qu'une nouvelle autorisation devait être demandée pour toute communication systématique et/ou électronique de données à caractère personnel, en application de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.

20. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a autorisé le SFPD à échanger les données à caractère personnel précitées pour les finalités précitées avec les organismes de pension compétents des Pays-Bas (délibération n° 11/58 du 6 septembre 2011), de l'Allemagne (délibération n° 11/94 du 6 décembre 2011), du Royaume-Uni (délibération n° 12/78 du 4 septembre 2012), de la France (délibération n° 16/109 du 6 décembre 2016), du Luxembourg (délibération n° 17/41 du 6 juin 2017) et de l'Italie (délibération n° 18/148 du 6 novembre 2018).
21. La collaboration entre les Etats-membres de l'Union européenne¹ est régie notamment par le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et par le règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*. Ils échangent des informations utiles et s'entraident comme s'ils appliquaient leur propre réglementation.
22. Les échanges de données à caractère personnel entre les Etats-membres de l'Union européenne sont en principe soumis à la réglementation relative à la protection de la vie privée de l'Etat-membre qui fournit les données à caractère personnel. Les données à caractère personnel doivent être traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
23. Sans préjudice de l'application de la réglementation suisse en matière de protection de la vie privée, la communication des données d'identification précitées par la CdC au SFPD ne requiert pas de délibération préalable de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
24. En ce qui concerne la communication des données d'identification par le SFPD à la CdC, le SFPD a été autorisé, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, à accéder aux données à caractère personnel précitées dans le Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions. Les données à caractère personnel ne peuvent, en principe, pas être communiquées à des tiers, mais les institutions de sécurité sociale étrangères ne sont pas considérées comme des tiers dans le cadre de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.

¹ La Suisse n'est pas un Etat membre de l'Union européenne, néanmoins la communication des données à caractère personnel dans le cadre de la présente demande est conforme à la réglementation européenne en la matière.

25. Étant donné qu'il s'agit éventuellement de bénéficiaires qui ne sont pas inscrits au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, la CdC doit aussi pouvoir accéder aux registres Banque-carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.
26. La communication a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel sont communiquées, sont, au préalable, intégrées sous un code qualité approprié, dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
27. En vue d'une identification correcte des personnes concernées, les flux internationaux dans le cadre des échanges de données à caractère personnel doivent être repris dans le registre des liens, dès que ce registre sera directement accessible aux acteurs du réseau de la sécurité sociale. Le registre des liens constitue un endroit de stockage central des clés d'identification belges et étrangères. Ce registre est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et est alimenté lors de tout échange de données à caractère personnel ayant un aspect étranger (tant des messages entrants que des messages sortants).
28. Toutes les données entre la CdC et le SFPD seront transmises via le « *Trans European Service for Telematics between Administrations* » (TESTA), un réseau européen qui relie les différents réseaux nationaux des administrations en Europe. Les données sont ainsi communiquées par voie électronique et sont formatées pour faciliter la transmission et l'acceptation des données.
29. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le SFPD et la CdC doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des Pensions à la Centrale de Compensation (CdC) en vue de l'octroi de pensions de retraite et de pensions de survie et de la lutte contre la fraude sociale, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La Centrale de Compensation reçoit, pour autant que cela soit nécessaire pour la réalisation de la finalité précitée, aussi accès aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En vue d'une identification correcte des intéressés, le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est nécessaire que les flux internationaux dans le cadre d'échanges de données à caractère personnel soient repris dans le registre des liens, dès que ce registre sera directement accessible aux acteurs du réseau de la sécurité sociale.

La présente délibération entre en vigueur le 17 avril 2024.

Michel DENEYER
Président

Le chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--